

-----  
Commune de BIERNE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Le 6 avril 2026**

**Portant réglementation de la circulation  
Voie communale : route des sept planètes**

**Le Maire de la Commune de BIERNE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande présentée par la **Société DOMOBAT, Techn Izarbel, 2 allée Théodore Monod à BIDART 64210 – représentée par M. LAVILLE Cyril**

**CONSIDERANT** que pour permettre les **travaux de carottage pour analyse amiante**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur **la voie communale : route des sept planètes, au niveau des numéros 23 et 25** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du 6 avril 2026 pour une durée de 15 jours calendaires**.

**ARTICLE 2**

**La circulation sera limitée à 30km.h ; avec empiètement sur chaussée.  
Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier**

**ARTICLE 3**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de Bierne,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Hoymille  
Le demandeur, et le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Hoymille  
Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Bergues  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 30 mars 2026

**Le Maire**

**Jean Jacques VERHAEGHE**